

## RÈGLEMENT (UE) N° 206/2014 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2014

modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE<sup>(1)</sup> du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012<sup>(2)</sup> de la Commission établit les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>.
- (2) La décision 15/CP.17<sup>(3)</sup> de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), visant à mettre en application les lignes directrices de 2006 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dispose que, à partir de 2015 et jusqu'à une décision ultérieure de la CCNUCC, les PRP utilisés par les parties pour calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre, sont ceux énumérés à l'annexe III de la décision 15/CP.17.
- (3) Afin de garantir la cohérence entre la législation pertinente de l'Union et les méthodes employées dans le cadre de la CCNUCC, il convient de modifier le règlement (UE) n° 601/2012 en conséquence.

(4) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours d'une période d'échange de huit ans commençant à cette date. Conformément aux dispositions de l'article 9 bis, paragraphe 1, de ladite directive, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte des PRP figurant à l'annexe III de la décision 15/CP.17 de la Conférence des parties à la CCNUCC. Le règlement (UE) n° 601/2012 s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il convient que le présent règlement s'applique également à partir de cette date, de façon à assurer la cohérence de l'ensemble des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre déclarées tout au long de la période d'échange de huit ans.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

<sup>(3)</sup> FCCC/CP/2011/9/add.2, p. 23.

## ANNEXE

Le tableau 6 de l'annexe VI du règlement (UE) n° 601/2012 est modifié comme suit:

«Tableau 6: Potentiels de réchauffement planétaire

Gaz	Potentiel de réchauffement planétaire
N <sub>2</sub> O	298 t CO <sub>2(e)</sub> /t N <sub>2</sub> O
CF <sub>4</sub>	7 390 t CO <sub>2(e)</sub> /t CF <sub>4</sub>
C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	12 200 t CO <sub>2(e)</sub> /t C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> »